

## COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2018

Département  
de la Moselle

Nombre de conseillers élus : 15

Arrondissement  
de Thionville

Conseillers en fonction : 14

Conseillers présents ou  
représentés : 13

**Sous la présidence de Monsieur Rémi SCHWENCK, maire.**

**Présents : MM. SCHWENCK, HANDRICK, LOGNON, ADAMY, MULLER,  
KIEFFER, VERCELLINO, WUTTKE, KEILMANN  
Mmes WOLSKI, BOCK, BRUDERMANN, LONG**

**Absent(es) excusé(es) :**

**Absent(es) : CALME**

### **366. Vente d'un terrain - rue de la Forêt de buis – cadastré section 11 N° 402.**

- VU la proposition d'achat d'un terrain, rue de la forêt de buis, cadastré section 11 n°402, d'une contenance de 13 ares 13, présentée par M. BOCK Vincent et Mme KOEHLER Anaëlle, au prix de 131 300€.
- CONSIDERANT que la viabilisation sera à la charge des acheteurs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de la vente d'un terrain, rue de la forêt de buis, cadastré section 11 n°402, d'une contenance de 13 ares 13, à M. BOCK Vincent et Mme KOEHLER Anaëlle, domiciliés 7 rue des horticulteurs - 57100 THIONVILLE, au prix de 131 300 € HT.
- AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à la réalisation de la vente.

**Vote pour : 9**

**Abstentions : 2 (M. ADAMY et M. MULLER)**

**Vote contre : 1 (M. KIEFFER)**

**Nota : Mme BOCK n'a pris part ni au délibéré, ni au vote de ce point**

### **367. Médiation préalable obligatoire – Habilitation au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et engageant la collectivité dans le processus d'expérimentation**

#### **EXPOSE PREALABLE**

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire (MPO). Il s'agit d'une nouvelle forme de résolution amiable des contentieux entre un agent et sa collectivité. Concrètement, dans les administrations qui choisissent de l'expérimenter, celle-ci constituera un préalable à toute saisine du juge administratif. Pour la fonction publique territoriale, ce nouveau mode de résolution des conflits est expérimenté par les Centres de Gestion qui le souhaitent, sur la base du volontariat.

A ce titre, le Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle du 29 novembre 2017 a décidé de s'engager dans le processus d'expérimentation.

## COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2018

Après étude de ces nouvelles dispositions, deux raisons essentielles incitent à se montrer favorable à s'engager dans cette expérimentation.

D'une part, cette procédure amiable présente l'avantage d'être plus souple et moins onéreuse.

En effet, la médiation offre la possibilité pour les parties d'obtenir un accord rapide et adapté à chaque situation grâce à une réflexion construite et personnalisée basée sur le dialogue. La solution appartient aux parties et non au Juge qui ne fait que trancher conformément à des règles juridiques qui s'imposent à lui.

D'autre part, outre les valeurs éthiques et les qualifications techniques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, le médiateur, de par son mode de désignation, garantit de connaissances théoriques et pratiques dans le domaine du litige.

Il s'agit d'une mission facultative.

La participation du Centre de Gestion de la Moselle à l'expérimentation implique que cette dernière soit applicable par principe « *aux collectivités et établissements publics territoriaux [...] ayant confié au plus tard le 31 décembre 2018 au centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, au titre de la mission de conseil juridique prévue au 1er alinéa de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, une mission de médiation en cas de litige avec leurs agents* ».

Le champ règlementaire concerne les décisions administratives suivantes :

1. Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
2. Le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ;
3. Les décisions administratives individuelles défavorables en matière de détachement et de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15,17,18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
4. Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
5. Les décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
6. Les décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
7. Les décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983.
8. Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout contentieux engagé avec l'un de vos agents et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

## COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2018

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, « *les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions supplémentaires à caractère facultatif que leur confient les collectivités ou établissements sont financées par ces mêmes collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle* ».

Toutefois, afin de favoriser le développement de cette nouvelle mission et ainsi assurer l'aspect qualitatif de l'expérimentation, les membres du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de proposer la gratuité du service pour les collectivités affiliées pendant la durée du processus.

### **LE MAIRE PROPOSE A L'ASSEMBLEE**

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 ;

**VU** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

**VU** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 modifié portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

**VU** l'arrêté du 02 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 29 novembre 2017 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;

**VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer les conventions d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire avec toutes les collectivités qui auront délibéré avant le 31 août 2018 pour adhérer à cette expérimentation ;

**VU** l'exposé du Maire ;

**Considérant** l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

**Article 1** :de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de l'expérimentation.

**Article 2** :d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe.

**Vote pour : 13**

**Abstentions : /**

**Vote contre : /**

**368. Contrat groupe d'assurance des risques statutaires - Augmentation des taux de cotisation au 01/01/2019**

- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;
- VU** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
- VU** le Code des assurances ;
- VU** le Code des marchés publics, réglementant le marché initial ;
- VU** la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 25 novembre 2015, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion ;

Le Maire rappelle à l'assemblée :

La Commune de RETTEL a, suite à délibération du conseil municipal du 27/09/2016, adhéré au contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire rappelle les taux applicables au contrat d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de la Moselle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017

- *Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale*

(taux garantis 2 ans sans résiliation, soit jusqu'au 31 décembre 2018)

Option choisie

Tous risques avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire :  
5,18 %

*ET*

- *Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public (IRCANTEC)*

Tous risques avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Taux : 1,30 %

Au taux de l'assureur s'ajoute une contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

## COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2018

Le Maire expose que le Centre de Gestion a communiqué à la commune les taux qui seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- *Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et fonctionnaires détachés dans la fonction publique territoriale*

(taux garantis jusqu'au 31 décembre 2020)

Option choisie

Tous risques avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 5,59 %

*ET*

- *Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents contractuels de droit public (IRCANTEC)*

(taux garantis jusqu'au 31 décembre 2020)

Tous risques avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

Taux : 1,43 %

Au taux de l'assureur s'ajoute une contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

**DECIDE** d'accepter les nouvelles conditions tarifaires,

**DECIDE** d'autoriser le Maire à signer le coupon réponse afférent aux taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**PREVOIT** les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

**Vote pour : 13**

**Abstentions : /**

**Vote contre : /**

### **369. Contrat groupe d'assurance du risque prévoyance \_ Augmentation des taux de cotisation au 01/01/2019**

La commune a, par délibération du 26/11/2013, souscrit, pour une durée de 6 ans, à compter du 01/01/2014, par l'intermédiaire du Centre de Gestion de la Moselle, un contrat de prévoyance complémentaire au bénéfice de ses agents.

Le Centre de Gestion a fait part, auprès de l'assureur HUMANIS, de sa volonté de proroger le contrat pour une année, soit jusqu'au 31/12/2020.

Considérant la sinistralité, HUMANIS a proposé une prorogation d'une année, moyennant une majoration des taux de cotisation de 7%.

Cette proposition a été acceptée par le Centre de Gestion de la Moselle.

## COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2018

Les conditions tarifaires évoluent donc, pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2020, de la manière suivante :

Formule choisie	Prestations couvertes	Taux applicable jusqu'au 31/12/2018	Taux applicable à compter du 01/01/2019
GARANTIE 2	Décès + incapacité temporaire de travail + invalidité	0,99%	1.06%

Chaque a été informé par un courrier de l'assureur et reste libre de résilier ledit contrat par lettre recommandée avant le 30/11/2018.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

**DECIDE** d'accepter les nouvelles conditions tarifaires,

**DECIDE** de maintenir le niveau de participation de la commune prévu par la délibération du 26/11/2013

**Vote pour : 13**

**Abstentions : /**

**Vote contre : /**

### **370. Acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique**

**Vu** la directive européenne 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment son article 28,

**Vu** le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 441-1 et L. 441-5,

**Vu** la délibération de la Métropole du Grand Nancy en date du 23 mars 2018,

**Considérant** qu'il est dans l'intérêt de la commune de RETTEL d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

**Considérant** qu'eu égard à son expérience, la Métropole du Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré,

- d'approuver et d'autoriser le Maire à signer l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique coordonné par la Métropole du Grand Nancy en application de sa délibération du 23 mars 2018.
- d'approuver la participation financière de la commune de RETTEL qui est fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.
- d'autoriser le maire de Rettel à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération.

**Vote pour : 13**

**Abstentions : /**

**Vote contre : /**

**371. Evaluation des charges transférées à l'intercommunalité - Approbation de la CLECT du 26 septembre 2018**

Vu l'arrêté n° 2016-DCTAJ/1-050 du 16 septembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières ;

Vu le rapport de la commission locale des transferts de charges en date du 26 septembre 2018 par lequel :

- elle constate une erreur de calcul des montants liés au débasage de l'ex part départementale de la taxe d'habitation. En effet, ce calcul doit prendre en compte les bases communales de TH 2016 et non les bases intercommunales. Cette erreur a conduit à un trop perçu par les communes du Sierckois de 60 694 € par an en 2017 et en 2018.
- elle acte le principe de la correction du calcul du trop-perçu et acte le principe du reversement du trop-perçu ;
- elle propose de procéder par réfaction sur le montant corrigé des attributions de compensation ;
- considérant l'impact budgétaire pour certaines communes, cette réfaction pourra être lissée sur 2 ans, soit 2019 et 2020. Les communes devront en faire la demande expresse.
- Elle constate pour l'ensemble des communes une erreur sur le calcul de la part salaire comprise dans les attributions de compensation. En effet, contrairement à la règle, il a été procédé en 2017 à une indexation des reversements alors que ce montant doit être figé lors du calcul des attributions de compensation originelles (c'est-à-dire l'année du passage en fiscalité professionnelle unique des deux communautés de communes). Cette erreur a conduit à un manque à gagner pour les communes de 25 397 € par an en 2017 et en 2018.
- elle acte le principe de la correction de cette erreur sur la base des montants de la part salaire perçus par chaque commune en 2016. La communauté de communes procédera à la régularisation de cette erreur en une seule fois pour toutes les communes en 2019.

Vu la notification de ce rapport à la commune ;

Considérant que cette évaluation est déterminée par délibérations concordantes de la structure intercommunale et des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée qui président à leur création,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le rapport de la CLECT.

**Vote pour : 13**

**Abstentions : /**

**Vote contre : /**

**372. Indemnité de conseil au receveur municipal**

Considérant le départ de Mme SITTER et son remplacement par M. BOURSON en tant que receveur municipal ;

## COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2018

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, modifie sa délibération du 12 septembre 2014 et décide :

- de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, au titre de 2018 et pour les exercices à venir ;
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à M. BOURSON Jean-Paul, Receveur municipal.
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 30,49€.

**Vote pour : 13**

**Vote contre : /**

**Absentions : /**

### **373. Motion relative à l'accueil des gens du voyage**

Le conseil municipal de RETTEL tient à apporter son soutien à Jean Bauchez, Maire de MOULINS–LES-METZ, agressé samedi 9 juin 2018, dans l'exercice de ses fonctions, en allant à la rencontre des gens du voyage installés illégalement depuis une semaine sur un terrain situé en zone inondable de sa commune.

Le conseil municipal ne peut accepter de tels agissements et condamne fermement cette agression à l'encontre d'un élu dans l'exercice de son mandat.

Le conseil municipal tient à rappeler que, conformément au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, des aires de grand passage ont été aménagées et mise à disposition en vue des grands rassemblements issus des gens du voyage.

Au-delà des obligations réglementaires, des actions de médiation s'effectuent afin de trouver les solutions les plus adéquates aux besoins très spécifiques des gens du voyage et ce dans un contexte souvent tendu.

Elus et services s'impliquent donc au quotidien pour écouter leurs doléances, tenir compte de leur mode de vie mais également pour leur rappeler les règles. S'ils ont des droits, les gens du voyage ont aussi des devoirs et comme tout à chacun, ils doivent les respecter.

Depuis plusieurs années, les municipalités doivent faire face à un afflux croissant de gens du voyage qui souvent s'exerce sous la forme d'occupations illicites qui se multiplient en toute impunité.

La détermination de la commune de RETTEL est totale sur le sujet et nous devons tirer toutes les conséquences de ces dramatiques situations où les communes ne sauraient être les seules collectivités à assumer l'accueil des gens du voyage.

C'est pourquoi, le conseil municipal de RETTEL :

DENONCE avec force les agressions inqualifiables portées à l'encontre des Maires dans l'exercice de leur mandat,



**COMMUNE DE RETTEL Séance du Conseil Municipal du 9 novembre 2018**

DEMANDE que l'Etat intervienne fermement et sans délai (comme il a pu le faire à RETTEL, le 28 septembre dernier) sur des situations qui s'opposent au respect fondamental de la Loi,

SOUHAITE qu'une réunion s'organise dans les plus brefs délais entre les acteurs concernés que sont les Intercommunalités, le Conseil Départemental de la Moselle et l'Etat.

**Vote pour : 13**

**Abstentions : /**

**Vote contre : /**

**Pour copie conforme  
A RETTEL  
Le 13/11/2018  
Le Maire**